

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3867-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir

ÉNERGIR S.E.C.

Demanderesse

-et-

L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ, société dûment constituée et ayant sa principale place d'affaires au 260, Centrum Boulevard, Suite 202, Orleans (Ontario) K1E 3P4 (« **L'ACIG** »)

Partie intéressée

SUJETS D'INTERVENTION DE L'ACIG ET BUDGET DE PARTICIPATION

(en suivi de la décision procédurale D-2019-153)

EN SUIVI DE LA DÉCISION PROCÉDURALE D-2019-153, L'ACIG EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. PRÉSENTATION DE L'ACIG, DE SON INTÉRÊT ET DE SA REPRÉSENTATIVITÉ

1. L'ACIG a été créée en 1973 et a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario;
2. L'ACIG compte présentement vingt-et-un (21) membres, dont près de la moitié sont situés au Québec;
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada;
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), de la Régie de l'énergie du Canada (autrefois l'Office national de l'énergie) et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour tous les sujets qui affectent directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel;
5. Soulignons par ailleurs que l'ACIG a été reconnue comme intervenante dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, le tout conformément à la décision procédurale D-2016-140;

6. Conformément à la décision D-2019-153, elle soumet la présente procédure énonçant les éléments d'intérêts en ce qui a trait à la Phase 2A du présent dossier soit la fonctionnalisation des conduites Champion, la fusion des tarifs des zones Nord et Sud ainsi que la disposition du CFR;

B. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE L'ACIG

7. L'ACIG est intervenue activement relativement à la question de la fusion des zones Nord et Sud ainsi que la fonctionnalisation des coûts des conduites de Champion dans le cadre du dossier R-3879-2014 menant à la décision D-2015-181;
8. L'ACIG avait alors soumis que la fusion des zones Nord et Sud était requise afin de corriger l'iniquité évidente envers les clients de la zone Nord qui assument le coût des conduites de transport de la zone Sud en plus de ceux de Champion, qu'ils assument seuls, par ailleurs;
9. L'ACIG invoquait alors le principe selon lequel les clients d'une même classe tarifaire devraient bénéficier des mêmes conditions tarifaires, quelle que soit leur localisation géographique, principe invoqué également par le Distributeur et qui selon ce dernier a été adopté par la Régie et réitéré depuis;
10. La Régie dans le cadre de la décision D-2015-181 reconnaissait d'ailleurs ce principe en ces termes :

« [127] À cet égard, la Régie indique qu'elle est d'accord avec le principe selon lequel les clients d'une même catégorie tarifaire doivent bénéficier des mêmes conditions tarifaires, quelle que soit leur localisation. »
11. L'ACIG avait même participé à la demande conjointe avec le Distributeur afin de modifier les tarifs applicables à la zone Nord du service de transport afin d'éviter l'iniquité entre les tarifs des zones Nord et Sud dont l'un des membres de l'ACIG était directement visé et menant à la création du compte de frais reportés (CFR) en janvier 2016;
12. Relativement à la fonctionnalisation des coûts des conduites de Champion, l'ACIG avait alors proposé que celle-ci se fasse au service de distribution et que les coûts soient ainsi assumés par l'ensemble de la clientèle afin qu'il y ait un traitement égal avec celui d'autres conduites de transmission comme celles desservant le Lac-Saint-Jean, l'Estrie et la Beauce, qui sont comparables à des conduites à haute pression et dont les coûts sont récupérés auprès de l'ensemble de la clientèle, par l'intermédiaire du tarif de distribution;
13. L'ACIG avait alors aussi mentionné qu'il serait envisageable de récupérer les coûts des conduites de transmission par l'intermédiaire du tarif de transport dans la mesure où toutes les conduites de transmission allaient être traitées de la même façon;
14. L'ACIG a donc un intérêt certain à intervenir au présent dossier aux fins de représenter ses membres, en ce que la décision à être rendue par la Régie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture et de transport du gaz naturel auxquels sont assujettis les consommateurs industriels, dont les membres de l'ACIG;

C. SUJETS D'INTERVENTION DE L'ACIG ET SOMMAIRE DES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

15. Dans le cadre de la décision D-2019-153, la Régie levait la suspension du présent dossier et demandait au Distributeur de lui soumettre une preuve additionnelle relativement aux impacts tarifaires de la fonctionnalisation des conduites Champion;
16. L'ACIG désire intervenir au présent dossier afin de mettre de l'avant les mêmes principes que ceux défendus dans le cadre du dossier R-3879-2014 soit la fusion des zones Nord et Sud pour des raisons d'équité territoriale dans l'application des tarifs et la fonctionnalisation des coûts soit au service de distribution ou au service de transport dans la mesure où il y a traitement réglementaire équitable pour l'ensemble des conduites de transmission de même nature;
17. De façon préliminaire et sujet à une analyse à être complétée, l'ACIG serait disposée à appuyer le scénario 1 d'Énergir soit la fonctionnalisation des conduites de Champion au service de distribution;
18. L'ACIG veut également s'assurer que la disposition du CFR sera en lien avec le traitement de fonctionnalisation retenu;

D. MANIÈRE DONT ELLE ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

19. L'ACIG entend faire valoir ses droits selon les moyens de preuve usuels et ne considère pas pour le moment qu'il soit nécessaire de retenir les services d'un expert pour la phase 2 A du présent dossier;

D. FRAIS, BUDGET DE PARTICIPATION ET COMMUNICATIONS AVEC L'ACIG

20. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;
21. À cet effet, l'ACIG joint à la présente son budget de participation conformément à la décision procédurale D-2019-153;
22. L'ACIG se réserve évidemment le droit d'amender ce budget afin de tenir compte de toute modification à la preuve qui a été déposée par Énergir relativement à la fonctionnalisation des conduites de Champion et sujets connexes;
23. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec la présente instance soit désormais acheminée au procureur soussigné, et ce, aux coordonnées suivantes :

Nom :	M ^e Paule Hamelin GOWLING WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Adresse :	1, Place Ville-Marie, 37 ^e étage Montréal (Québec) H3B 3P4
Téléphone :	M ^e Paule Hamelin : 514 392-9411

Courriel :	M ^e Paule Hamelin : paule.hamelin@gowlingwlg.com
Télécopieur :	514 878-1450

Montréal, le 9 décembre 2019



Gowling WLG (Canada) s.e.n.c. r. l., s.r.l.
Procureurs de l'ACIG